



6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

### Avis 138: Plans de rejets pêcheries démersales et pélagiques dans les eaux occidentales sud

- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/2237 DE LA COMMISSION du 1er octobre 2019 précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2020-2021
- Règlement délégué (UE) 2018/188 de la Commission du 21 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1394/2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes

De nombreuses exemptions à l'obligation de débarquement sont autorisées dans le cadre des plans de rejets, cependant ces exemptions ont été permises uniquement à titre provisoire et sous réserves de l'apport de preuves scientifiques permettant leur maintien. Ainsi dans de nombreux cas les exemptions dans la zone de compétences du CC SUD arrivent à péremption fin 2020. Les membres du CC Sud souhaitent donc transmettre à la Commission leurs réflexions et leurs connaissances pratiques sur ces mesures de façon générale mais aussi pour certains cas particuliers.

Les membres du secteur du CC Sud sont favorables au maintien de l'ensemble des exemptions *de minimis* et de survie sur la zone de compétences du CC SUD (Zones CIEM 8, 9 et 10). En effet l'ensemble de ces exemptions sont nécessaires à la poursuite de leurs activités. Le CC SUD demande alors à la Commission Européenne de la compréhension pour la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en 2021 au vu de la complexité de fournir des données précises, pour chaque espèce et pour toutes les pêcheries (le plus souvent mixtes) du Golfe de Gascogne, et ce malgré les différentes études menées précédemment (le projet REDRESSE par exemple). Cette complexité est d'autant plus grande dans le contexte actuel lié à la crise sanitaire, sans pour autant remettre en cause les efforts de sélectivité effectués par les professionnels. La campagne hivernale du projet SURF porté par l'AGLIA en France et concernant l'exemption Raie fleurie au Chalut de fond, n'a ainsi pas pu être menée dans sa totalité en raison de la crise sanitaire liée au covid19. Ce projet n'apportera ainsi des résultats que tardivement en 2020.

Finalement, les membres du secteur du CC Sud souhaitent appuyer la nécessité de pérenniser ces exemptions pour lesquelles de nouveaux éléments sont attendus chaque année par la Commission européenne. Bénéficier de ces exemptions pour une plus longue période permettrait une mise en œuvre plus sereine de l'obligation de débarquement.

Plus particulièrement les membres du secteur du CC Sud demandent les modifications suivantes :

- Beryx (*Beryx spp* – Art.6d) : l'application de cette exemption à la zone 8 dans les mêmes conditions (5%, LHP, LHM, LLS, LLD ) que pour la zone 10. Les caractéristiques



---

6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE

+33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu

www.ccr-s.eu

des flottes des deux zones étant identiques, une application des résultats scientifiques de la zone 10 à la zone 8 devrait donc être permise.

- Dorade Rose (*Pagellus bogaraveo* – Art.5) en zone 10 : la continuité de l'exemption, puisqu'elle était déjà accordée jusqu'à la fin de 2021.